

GE_GERICHTE DCSO/310/2016 vom 30. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_310_2016

FR: GE_GERICHTE DCSO/310/2016 du 30 mai 2016

IT: GE_GERICHTE DCSO/310/2016 del 30 maggio 2016

Regeste

Résumé: Recours formé au TF le 7 novembre 2016 par le créancier, rejeté par ATF du 29 mars 2017 (5A_836/2016).

Erwägungen

E. 1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 13 LP; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures de l'Office des poursuites de Genève non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). Bien qu'en l'espèce, le procès-verbal de séquestre n'ait pas encore été établi et communiqué à l'Etat plaignant, il convient d'admettre que celui-ci peut d'ores et déjà agir par la voie de la plainte, dès lors qu'il fait valoir la nullité du séquestre. Déposée dans les dix jours suivant la prise de connaissance de la mesure (art. 17

- 5/8 -

A/1920/2016-CS al. 2 LP) et répondant aux exigences de forme légales (art. 9 al. 1 et 2 LP; art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), la plainte est recevable.

E. 2

L'ordonnance de séquestre doit être entreprise par la voie de l'opposition (art. 278 al. 1 LP), dont le but est de permettre au juge de vérifier le bien-fondé du séquestre après avoir entendu le débiteur. De son côté, l'office des poursuites exécute l'ordonnance de séquestre (art. 275 LP). Sa décision doit être entreprise par la voie de la plainte (art. 17 LP) auprès de l'autorité de surveillance, qui contrôle la régularité des mesures proprement dites d'exécution du séquestre prévues aux art. 92 à 109 LP, applicables par analogie en vertu du renvoi prévu à l'art. 275 LP, ainsi que la régularité formelle de l'ordonnance de séquestre (arrêts du Tribunal fédéral 5A_947/2012 du 14 mai 2013 consid. 4.1, in SJ 2014 I p. 86; 5A_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 4.3, in SJ 2013 I p. 463). En principe, l'office des poursuites doit exécuter un séquestre. Il ne peut refuser de le faire que si le séquestre est nul (ATF 136 III 379 consid. 3.1; 129 III 203 consid. 2.2 et 2.3). Tel est notamment le cas lorsque l'ordonnance vise des biens qui sont insaisissables (GILLIÉRON, op. cit., p. 384/385 et les références).

E. 2.1

Les biens appartenant à un Etat étranger qui sont affectés à des tâches leur incombant comme détenteurs de la puissance publique sont insaisissables (art. 92 ch. 11 LP). Cette disposition a été introduite par la révision de la LP du 16 décembre 1994, entrée en vigueur le 1er janvier 1997; la jurisprudence du Tribunal fédéral sur la question de l'immunité d'exécution des États étrangers a ainsi été intégrée dans la loi. Selon cette jurisprudence,

L'Etat étranger jouit de l'immunité seulement pour ses actes souverains (dits acte de jure imperii) et non pour ceux qu'il accomplit en tant que détenteur de droits privés, comme tout particulier. Ainsi, l'affectation que l'Etat étranger donne à ses biens peut, le cas échéant, exclure l'exécution forcée. La protection offerte par l'immunité s'étend en particulier aux biens que l'Etat étranger possède en Suisse et qui sont destinés à son service diplomatique ou à une autre tâche qui lui incombe en sa qualité de détenteur de la puissance publique (FF 1991 III 94/95 et les jurisprudences citées). Cette immunité d'exécution est indispensable pour assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques en tant que représentants des Etats (cf. protocole de la Convention de Vienne - RS 0.191.01). L'immunité d'exécution relève du droit international public, réservé par l'art. 30a LP. Cette réserve concerne en effet tant les traités internationaux que les principes non écrits du droit des gens comme celui de l'immunité (FF 1991 III 50). La pratique suisse déduite du droit des gens pose trois conditions cumulatives à l'exécution forcée sur les biens d'un Etat étranger (ATF 134 III 122; JAAC 1986 n. 43, p. 282; cf. Directives concernant le séquestre de biens d'Etats étrangers, Lettre du Département fédéral de justice et police du 8 juillet 1986 aux gouvernements cantonaux, BLSchK 1986 p. 234 ss; OCHSNER, Commentaire

- 6/8 -

A/1920/2016-CS romand LP, n. 181-184 ad art. 92 LP): tout d'abord, la prétention du poursuivant doit être liée à l'activité iure gestionis et non iure imperii de l'Etat poursuivi (cf. sur ces notions ATF 130 III 136 consid. 2.1 et les références). La prétention déduite en poursuite doit ensuite être issue d'un rapport de droit qui présente un rattachement suffisant avec la Suisse (Binnenbeziehung). Enfin, les biens saisis en Suisse ne doivent pas être affectés à des tâches incombant à l'Etat comme détenteur de la puissance publique. Cette condition, qui appartient aux règles du droit des gens (cf. GILLIERON, op. cit., t. II, n. 205 ad art. 92 LP; également art. 19 let. c de la Convention des Nations Unies sur les immunités des Etats), est consacrée expressément à l'art. 92 al. 1 ch. 11 LP. La notion de biens affectés à des tâches relevant de la puissance publique doit être interprétée de façon large (ATF 112 Ia 148 consid. 5a; OCHSNER, op. cit., n. 185 ad art. 92 LP; EGLI, L'immunité de juridiction et d'exécution des Etats étrangers et de leurs agents dans la jurisprudence du Tribunal fédéral, in Centenaire de la LP, Zurich 1989, p. 211). Elle comprend en tous les cas les biens des missions diplomatiques protégés de façon absolue par l'art. 22 al. 3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 (RS 0.191.01).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort du dossier que l'acquisition de la parcelle séquestrée a été autorisée par le DFAE le 26 août 2015, en application des art. 16 et 17 LEH. Ce Département a constaté que l'Etat plaignant acquerrait cette parcelle aux fins d'y construire des logements pour les diplomates de ses Missions permanentes à Genève, des bureaux à usage officiel et éventuellement, dans le futur, des salles de réunion pour ses besoins officiels; il s'agissait ainsi d'une acquisition effectuée pour les besoins officiels d'un bénéficiaire institutionnel au sens de l'art. 16 LEH. Cette autorisation est passée en force et il n'est pas rendu vraisemblable qu'elle ferait l'objet d'une procédure de révision ou de reconsidération. Elle n'a pas non plus été assortie de conditions.

Certes et comme le relève l'intimé, la parcelle est en l'état nue de toute construction et l'autorisation de construire n'a pas encore été délivrée, ni même requise. Il n'en demeure pas moins que la parcelle est destinée à des besoins officiels de la représentation diplomatique

de l'Etat propriétaire. Les éléments précités ne permettent en tout cas pas de retenir, sous l'angle de la vraisemblance, que ce dernier aurait, dans ses démarches en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir la parcelle litigieuse, fourni des indications relatives à la destination du bien immobilier qui seraient contraires à ses intentions véritables. En outre, seul l'abus de droit manifeste n'est pas protégé par la loi (art. 2 al. 2 CC). L'adjectif "manifeste" indique qu'il convient de se montrer restrictif dans l'admission de l'abus de droit (ATF 107 Ia 206 consid. 3b et les références citées). Le cas d'espèce ne révélant pas de circonstances caractéristiques d'un abus de droit manifeste, la Chambre de céans ne saurait retenir la nullité de l'autorisation

- 7/8 -

A/1920/2016-CS accordée le 26 août 2015 par le DFAE ni, a fortiori, retenir que le bien immobilier ne bénéficierait pas de la protection ainsi accordée.

Au vu de ce qui précède, la parcelle litigieuse est insaisissable. Cette insaisissabilité entraîne, in casu, la nullité de l'ordonnance de séquestre. La plainte sera donc admise.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué de dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 8/8 -

A/1920/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 9 juin 2016 par l'Etat A _____ contre l'exécution du séquestre n° 16 xxxx15 R. Au fond : Admet la plainte. Constate la nullité de l'ordonnance de séquestre C/1 _____ rendue le 30 mai 2016 par le Tribunal de première instance. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Michel BERTSCHY et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.